POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine JPSA
Friedensgericht des Saanebezirks FGSA

Rue des Chanoines 1, case postale 614, 1701 Fribourg

T +41 26 305 86 00, jpsarine@fr.ch
www.fr.ch/pj

Numéro du dossier: 300 2021 116, 300 2021 117

Décision du 6 mai 2025

La Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine

Composition	Juge de paix *ad hoc* :	Diana Herkommer
	Assesseurs/es :	Tina Huber-Gieseke et Evan Charrière
	Greffière :	Sara Biber
Cause	**Aaron ORTIZ CHAVEZ**, né le 21 septembre 2013, fils de Roza Umaç et de Jose Luis Ortiz Chavez, originaire de Fribourg FR, célibataire, domicilié à 1700 Fribourg, route des Bonnesfontaines 42 **Elanur ORTIZ CHAVEZ,** née le 27 janvier 2017, fille de Roza Umaç et de Jose Luis Ortiz Chavez, originaire de Fribourg FR, célibataire, domiciliée à 1700 Fribourg, route des Bonnesfontaines 42	
Objet	Confirmation de la décision de mesures superprovisionnelles du 11 octobre 2024 du Juge de paix de l'arrondissement de la Sarine, à Fribourg (art. 445 al. 2 CC *in fine*) Rejet de la requête de suspension du droit aux relations personnelles du père Fixation du droit aux relations personnelles du père à un droit de visite médiatisé (art. 274 al. 2, 275 et 273 al. 1 CC)	

Vu

Le dossier des causes 300 2021 116 et 300 2021 117.

Considérant en fait

Par décision du 24 février 2021, la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine, à Fribourg (ci-après : Justice de paix), a pris acte de l'institution, à titre provisionnel, d'une curatelle de surveillance des relations personnelles par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine, à Fribourg, en faveur des enfants Aaron et Elanur Ortiz Chávez dont le mandat est actuellement confié à Michela Bortot Stocker, intervenante en protection de l'enfant auprès du Service de l'enfance et de la jeunesse, à Fribourg (ci-après : SEJ). Dite décision prévoyait alors pour la personne nommée d'évaluer la possibilité d'élargir le droit de visite de José Luis Ortiz Chávez sur ses enfants, de veiller au bon déroulement de celui-ci, ainsi que de conseiller et assister les parties en cas de besoin.

Par décision du 22 novembre 2022, la Justice de paix a pris acte de l'accord des parents concernant le droit de visite par la prestation de Passage au Point rencontre fribourgeois, à Givisiez (ci-après : PRF) et également de l'engagement de José Luis Ortiz Chávez à collaborer et à exercer son autorité parentale de manière conforme à l'intérêt de ses enfants. L'autorité parentale du père a par ailleurs été limitée s'agissant de toute question relative aux vacances des enfants en compagnie de leur mère.

Par courrier du 14 février 2023 (date du sceau postal) Maître Katia Berset, avocate à Fribourg, agissant au nom et pour le compte de Roza Umaç, mère des intéressés, a communiqué le retrait de l'accord de cette dernière concernant l'exercice du droit de visite par la prestation de Passage au PRF, et requis que ce dernier se fasse désormais au domicile respectif des père et mère. Dite demande était motivée par les difficultés organisationnelles que la modalité du PRF représentait pour la mère, notamment en raison de son activité professionnelle.

Par décision du 21 septembre 2023, la Justice de paix a fixé le droit de visite de José Luis Ortiz Chávez sur ses enfants à raison d'un week-end sur deux selon des modalités différentes en fonction de la capacité ou non du père à considérer le bien-être de ses enfants concernant leurs activités respectives. De même, injonction a été faite à José Luis Ortiz Chávez d'entreprendre un suivi complet de vingt-cinq séances auprès de l'Organisme EX-pression, au motif que l'instruction de la cause avait relevé que José Luis Ortiz Chávez pouvait se montrer verbalement très agressif avec le SEJ et la mère, ceci en présence des enfants notamment. Ces derniers avaient remis que leur père pouvait crier très fort, aussi sur eux et qu'ils avaient été témoins de fortes disputes entre lui et sa compagne. De plus, divers faits avaient mené à l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre de José Luis Ortiz Chávez. L'injonction susmentionnée visait à protéger les bien-être physique et psychique d'Aaron et Elanur Ortiz Chávez de ne pas être exposés à une telle violence et de permettre à José Luis Ortiz Chávez d'apprendre à mieux gérer ses émotions et à les exprimer sans violence ou agressivité, ceci dans l'intérêt de ses enfants. José Luis Ortiz Chávez a consenti à entreprendre le suivi auprès de l'Organisme EX-pression.

Par courrier du 6 février 2024 (date du sceau postal), l'Organisme EX-pression a informé l'Autorité de protection du début du suivi de José Luis Ortiz Chávez.

Il ressort du rapport d'activité pour l'année 2023 du SEJ du 16 février 2024 (date du sceau postal) une nette amélioration de la situation au cours de l'année, tout en soulignant le besoin des parents et des enfants à continuer à être soutenus pour l'organisation du droit de visite et relevant le fait que la procédure pénale ouverte pourrait influencer les modalités du droit de visite.

Il ressort du rapport médical du 18 mars 2024 (date de réception au Greffe) de Christine Vaudenay, psychologue, à Renens, que les conditions d'existence de son patient au cours des quatre dernières années, sachant que ce dernier avait vu ses relations personnelles avec ses enfants interrompues durant un an et demi, s'étaient gravement détériorées. De plus, ses problèmes de santé l'avaient privé de travail également et celui-ci s'était trouvé progressivement privé de ressources financières, cela jusqu'à ne plus recevoir aucune aide pendant plusieurs mois consécutifs. La psychologue a conclu que ces éléments avaient conduit de façon évidente à la mise à mal de la santé psychique de José Luis Ortiz Chávez étant précisé qu'en dépit de cette adversité rendant l'avenir à chaque fois un peu plus bouché, elle avait vu son client faire preuve d'un courage remarquable en termes de prendre sur soi, de se conformer à ce qui lui était demandé, de chercher des solutions, ceci dans le but exclusif de retrouver ses enfants et de préserver son image auprès d'eux. Christine Vaudenay remarquait que son patient gardait des fragilités psychiques et émotionnelles, surtout lorsque la question de ses enfants était en jeu, mais qu'il avait néanmoins construit une distance par rapport à sa situation qui le conduisait à disposer de davantage de temps avant de réagir et de pouvoir se concentrer sur le règlement progressif de ses ennuis. La psychologue a relevé l'investissement majeur du père pour ses enfants au cours des dernières années tout en notant que ce dévouement peut aller jusqu'à l'aveuglement et la surprotection.

Par décision du 22 février 2024, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, à Fribourg, a reconnu José Luis Ortiz Chávez coupable de lésions corporelles simples contre sa partenaire, injure, menaces, tentatives de menaces, viol, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et violation du devoir d'assistance et a prononcé des peines privative de liberté et pécuniaire à son encontre. José Luis Ortiz Chávez a fait appel contre dite décision.

Par courrier du 2 avril 2024 (date d'envoi), le Juge de paix de l'arrondissement de la Sarine, à Fribourg (ci-après : Juge de paix), a imparti à José Luis Ortiz Chávez un délai au 30 avril 2024 pour réentreprendre un suivi auprès d'un médecin psychiatre.

Par courrier du 28 mai 2024 (date du sceau postal), Maître Marie-Rose Torche, avocate à Fribourg, agissant au nom et pour le compte de José Luis Ortiz Chávez, a communiqué à l'Autorité de protection que son mandant était suivi par le Dr Fabrice Giroulet, psychiatre auprès de l'Edelweiss Clinic, à Fribourg.

Par courrier du 11 juin 2024 (date du sceau postal), l'Organisme EX-pression a informé la Justice de paix que la dernière séance s'était tenue le 22 mai 2024, la onzième depuis le début du suivi, mais que depuis lors José Luis Ortiz Chávez avait annulé celle prévue le 29 mai 2024 et que les intervenants demeuraient depuis lors sans nouvelles de sa part.

Par courrier du 14 juin 2024 (date d'envoi), le Juge de paix a enjoint José Luis Ortiz Chávez à reprendre sans délai contact avec l'Organisme EX-pression afin d'en poursuivre le suivi.

Le 26 juillet 2024, la Police cantonale fribourgeoise a relayé les informations suivantes soit que : José Luis Ortiz Chávez se rendait à l'Organisme EX-pression et chez le psychiatre pour contenter la Justice de paix, mais estimait que cela ne sert à rien. Sa détresse et sa colère n'avaient fait que

s'aggraver et s'amplifier au cours des derniers mois, il estimait que le système était pourri, qu'on ne pouvait plus rien pour lui, qu'il ne pouvait faire confiance à personne, estimait qu'il n'était pas écouté et que ses droits étaient bafoués. José Luis Ortiz Chávez aurait déclaré qu'il souhaitait que le Juge pénal, le Juge de paix, l'intervenante SEJ et son avocate soient brûlés, que leurs enfants soient violés et répétant sa haine de l'homme blanc. En cas de rencontre fortuite avec l'une de ces personnes, le père envisageait des actes d'agression, bien qu'il ne cherche pas à provoquer cette interaction. José Luis Ortiz Chávez manifestait une détresse et une colère qui se transformait en haine au fils des mois qui passaient et de l'approche du rendu du jugement pénal. Il expliquait ainsi n'avoir plus rien à perdre. Celui-ci aurait également développé des comportements inquiétants liés à l'important stress qu'il ressent citant par exemple la peur qu'on lui prenne ses enfants. Il avait par ailleurs expliqué que si la police venait le chercher par suite d'une condamnation, il avait préparé ses couteaux et ciseaux et qu'il se tuerait.

Par courrier du 2 septembre 2024 (date du sceau postal), l'Organisme EX-pression a informé l'Autorité de protection que José Luis Ortiz Chávez ne s'était pas présenté au rendez-vous prévu le 26 juillet précédant, sans excuse et qu'il était demeuré injoignable. Lors d'un contact le 21 août 2024, ce dernier avait communiqué sur son désengagement auprès des divers intervenants de son réseau psycho-social et avait indiqué qu'il mettrait un terme à son suivi auprès de l'Organisme EX-pression, évoquant la trop grande souffrance de son état psychologique en lien avec sa situation de vie. L'intervenante relevant que la dernière rencontre avec le père a eu lieu le 2 juillet dernier et que lors des séances précédentes il s'était montré continuellement très affecté psychologiquement par son dossier de justice et ses conséquences, parlant régulièrement de ses inquiétudes au sujet du développement et de l'avenir de ses enfants. Les séances avaient été marquées par une forte insécurité générale de ce dernier.

Par courrier du 6 septembre 2024 (date d'envoi), le Juge de paix a rappelé l'injonction faite à José Luis Ortiz Chávez de continuer son suivi auprès de l'Organisme EX-pression et relevé que si ce dernier se retrouve dans une trop grande souffrance psychologique liée à sa situation de vie, la question se pose de savoir de quelle manière il était en mesure de prendre en charge ses enfants de manière adéquate.

Le 17 septembre 2024, la Justice de paix a été informée que José Luis Ortiz Chávez avait violemment menacé le SEJ.

Le 18 septembre 2024, la Justice de paix a été informée que José Luis Ortiz Chávez avait interrompu ses suivis auprès de l'Organisme EX-pression d'une part, mais également auprès de son médecin psychiatre alors que ce dernier prenait une médication qui nécessitait le renouvellement d'ordonnance. Celui-ci nourrissait par ailleurs une colère et un désespoir grandissant, n'ayant plus confiance dans le système judiciaire et nourrissant une rancœur qui semblait démesurée. Son médecin psychiatre a constaté en juillet 2024 une capacité de discernement altérée de son patient sur certains sujets en tant que celui-ci se sentait particulièrement persécuté, de manière parfois irrationnelle. Une forte inquiétude concernant José Luis Ortiz Chávez était relayée, ce dernier s'isolant de plus en plus et revenant régulièrement sur l'idée de mettre fin à ses jours.

L'information du 23 septembre 2024 selon laquelle la situation de José Luis Ortiz Chávez était de plus en plus préoccupante, celui-ci se montrant à chaque fois un peu plus précis dans son récit s'agissant de son plan pour mettre fin à ses jours expliquant qu'il préparait une vidéo explicative qu'il transmettra avant de se donner la mort.

Il ressort du rapport de l'intervention du 24 septembre 2023 de la Police cantonale fribourgeoise, porté le 30 septembre 2024 à la connaissance de l'Autorité de protection, qu'après une altercation avec un membre de sa parenté, José Luis Ortiz Chávez a pris la route, alcoolisé, avec ses enfants dans le véhicule. Lors de l'intervention ce dernier a interpellé avec virulence les agents, toujours sous l'influence de l'alcool, créant du scandale et menaçant d'intenter à leur intégrité physique ce qui a mené à son interpellation.

L'entretien téléphonique du 10 octobre 2024 entre le Greffe de la Justice de paix et l'Organisme EX-pression duquel il est ressorti qu'après une interruption de suivi, José Luis Ortiz Chávez s'est représenté en consultation les 24 septembre 2024 et 1er octobre 2024, puis ne s'est plus présenté le 8 octobre dernier, sans s'excuser. De façon générale, il est relevé que le père présente un état d'anxiété qui lui rend difficile de travailler ou de s'ouvrir sur d'autres sujets, ce qu'il constate lui-même. De plus, il ressentirait de façon variable les effets de sa médication. Il se présente la plupart du temps chargé d'angoisses et de révolte et il lui est très difficile de « redescendre », il s'en rend compte, mais ne parvient pas à se contrôler. Il remet par ailleurs régulièrement le souci que lui fait la prise en charge des enfants par leur mère. Cela étant, lors de la dernière séance, José Luis Ortiz Chávez a indiqué avoir pris sa médication de façon à tenir la promesse faite à ses enfants, soit de venir en séance et de prendre soin de lui.

Par décision de mesures superprovisionnelles du 11 octobre 2024, le Juge de paix a limité les relations personnelles entre José Luis Ortiz Chávez et ses enfants Aaron et Elanur, au sens de l'article 274 alinéa 2 CC, et fixé le droit de visite du père au PRF.

Par courrier du 18 octobre 2024 (date d'envoi), la Juge de paix *ad hoc* de l'arrondissement de la Sarine, à Fribourg (ci-après : Juge de paix *ad hoc*), a mandaté le Dr Jean-Marc Perron, médecin psychiatre, afin de procéder à une expertise psychiatrique en faveur de José Luis Ortiz Chávez. Les questions suivantes étaient posées à l'expert :

1. Comment décririez-vous l'état de santé général de José Luis Ortiz Chávez ?
2. Est-ce que ce dernier souffre d'un trouble psychique, au sens de l'article 390 CC ?
3. Si oui, lequel et quel en est le degré ?
4. José Luis Ortiz Chávez souffre-t-il d'autres pathologies ?
5. Si oui, lesquelles ?
6. Quel traitement préconiseriez-vous ?
7. Un traitement ambulatoire est-il envisageable ?
8. Un traitement à long terme devrait-il être mis en place ? Le cas échéant, le placement de l'intéressé dans un cadre institutionnel devrait-il être envisagé à long terme ?
9. Pouvez-vous décrire les capacités cognitives de José Luis Ortiz Chávez (capacités mentales et niveau intellectuel) ?
10. Est-ce que l'intéressé souffre d'une dépendance à un quelconque type de substances et si oui, lesquelles et quelles en sont les conséquences ?

11. En raison des troubles psychiques et/ou de la dépendance ici envisagés et de sa situation actuelle, José Luis Ortiz Chávez représente-t-il un danger pour lui-même ou pour autrui, en particulier pour ses enfants et son ex-femme ?

12. Comment évaluez-vous le risque de voir l'intéressé se mettre en danger ou mettre en danger autrui ?

13. En lien avec la question précédente, quel(s) pourrai(en)t être le(s) facteur(s) susceptible(s) de déclencher un passage à l'acte ? Et comment serait-il possible de minimiser ce risque ?

14. En raison des troubles psychiques et/ou de la dépendance ici envisagés et de sa situation actuelle, José Luis Ortiz Chávez est-il capable de prendre en charge ses enfants seul dans le cadre d'un droit de visite ? Sinon, quelle(s) mesure(s) préconisez-vous ?

15. Dans quelle mesure José Luis Ortiz Chávez est en mesure de prendre en considération les besoins, les intérêts et le bien-être de ses enfants et des personnes proches de son entourage de manière adéquate ?

16. Quelle vision se fait-il de la société et de la justice ?

17. Qu'est-ce qui expliquerait les actes pour lesquels il a été condamné en 1ère instance et qu'il conteste ?

18. Autres remarques et réponses aux éventuelles questions complémentaires formulées par José Luis Ortiz Chávez et par vous-même ?

Par courrier du 18 octobre 2024 (date d'envoi), la Justice de paix a enjoint José Luis Ortiz Chávez à collaborer avec l'expert susmentionné et de continuer à se rendre régulièrement à ses rendez-vous avec son médecin psychiatre, Dr Fabrice Giroulet, précité, et de prendre sa médication de manière assidue. Le père a été rendu attentif au fait qu'en l'absence de collaboration avec le Dr Jean-Marc Perron, un placement à des fins d'assistance afin de procéder à l'expertise devrait être envisagé. Son obligation de bénéficier d'un suivi auprès de l'Organisme EX-pression a également été réitérée. Finalement, l'importance qu'il prenne soin de sa santé psychique, aussi dans l'intérêt de ses enfants, lui a été signifiée.

Il ressort du courrier électronique du 29 octobre 2024, adressé par le Dr Fabrice Giroulet à la Justice de paix, que José Luis Ortiz Chávez n'avait pas repris contact avec son psychiatre depuis le courrier de la Justice de paix du 18 octobre 2024.

Par courrier du 19 novembre 2024 (date d'envoi), la Justice de paix a réitéré ses inquiétudes à José Luis Ortiz Chávez en raison de l'interruption du suivi auprès du Dr Fabrice Giroulet et de l'Organisme EX-pression.

Par courrier électronique du 22 novembre 2024, Tabitha Ruepp, Cheffe de secteur auprès du SEJ, a informé la Justice de paix que le 18 novembre 2024 un entretien avec José Luis Ortiz Chávez, son fils majeur, Théo José Luis Bongard, Chrystel Dumoulin, curatrice auprès du Service des curatelles d'adultes de la Ville de Fribourg (ci-après : Service des curatelles), Sandrine Gafner, adjointe de la Cheffe de service du SEJ, et la Cheffe de secteur précitée, avait eu lieu dans les locaux du SEJ. Dit entretien avait eu lieu dans une ambiance très tendue, le père étant extrêmement en colère et exprimant son mécontentement avec le SEJ. José Luis Ortiz Chávez ne voyait par ailleurs pas le sens d'un droit de visite au sein du PRF et s'y opposait. Son fils a quant à lui proposé qu'une personne de confiance accompagne son père aux visites au PRF. Cette proposition serait soumise

à la directrice du PRF. Théo José Luis Bongard s'est également inquiété de la prise en charge de ses demi-frère et sœur par leur mère. En conséquence, il a demandé à échanger avec la curatrice des enfants. Par ailleurs, Nico Labeaut, psychologue auprès du Centre de pédopsychiatre du Réseau fribourgeois de santé mentale, à Givisiez (ci-après : CPP), avait rencontré Elanur et Aaron à une unique reprise et rapporté que les enfants étaient très renfermés sur eux-mêmes et ne souhaitaient pas parler. Michela Bortot-Stocker avait cependant demandé la poursuite du suivi psychologique afin de veiller à leur santé psychique. Le SEJ a également souligné l'important conflit d'intérêt dans lequel se trouvaient les enfants et la souffrance de José Luis Ortiz Chávez.

Le 26 novembre 2024, le Dr Jean-Marc Perron a fait part, par l'intermédiaire d'un courrier électronique, à la Justice de paix du refus catégorique du père de le rencontrer, estimant qu'il bénéficiait d'ores et déjà d'un suivi psychologique.

Le 4 décembre 2024, le Dr Fabrice Giroulet a informé la Justice de paix par courrier électronique que son patient avait repris contact avec lui.

Le 9 décembre 2024, par courrier électronique, le Dr Fabrice Giroulet a remis à la Justice de paix qu'il avait rencontré José Luis Ortiz Chávez le matin-même. Ce dernier avait exposé ne pas comprendre pourquoi son droit de visite sur ses enfants était suspendu. Il estimait avoir demandé des explications au Juge de paix mais être resté sans réponse. En outre, il voyait régulièrement sa curatrice et avait repris contact avec l'Organisme Ex-pression.

Par courrier électronique du 23 décembre 2024, le Dr Fabrice Giroulet a relaté à la Justice de paix qu'il avait revu son patient, qui semblait moins anxieux et plus calme depuis la majoration de sa médication. Par ailleurs, le père souhaitait s'entretenir par téléphone avec la Juge de paix *ad hoc* et n'avait pas repris le suivi auprès de l'Organisme Ex-pression.

Il ressort de l'entretien téléphonique du 24 décembre 2024 entre José Luis Ortiz Chávez et la Juge de paix *ad hoc* que le père ne se sent pas écouté et s'estime victime d'accusations sans fondement. De même, il affirme que ses inquiétudes ne sont pas prises au sérieux et que les craintes qu'il a formulées vis-à-vis de la prise en charge de ses enfants par leur mère n'ont pas été vérifiées. Il tient par ailleurs les propos suivants : « *je préfère mourir plutôt qu'aller en taule* », « *l'état a réussi à ce que j'en ai plus rien à foutre* », « *si j'étais véritablement quelqu'un de mauvais dans ma vie, on ne m'aurait pas fait chier comme ça, mais comme je ne suis pas un criminel de base, on me fait ça. Un jour ça va arriver...* », « *si la police ne fait pas son travail et que le juge ne fait pas son travail, il faut quand même se poser la question de savoir si c'est juste le système qui est comme ça. Comment voulez-vous que les hommes changent, si on abuse d'eux ? et qu'on les prive de voir leurs enfants ?* ». Il s'oppose vivement à exercer son droit de visite sur ses enfants au sein du PRF, estimant le lieu inadéquat, ce dont il aurait les preuves. Ainsi, il refuse également de reprendre un suivi auprès de l'Organisme EX-pression, car la Justice de paix ne prend pas en considération leurs rapports ou ceux de ses thérapeutes. Lorsque les motifs de la décision de suspension des relations personnelles du 11 octobre 2024 lui sont été rappelés, le père déclare ne pas croire aux inquiétudes exprimées par le réseau le concernant lui et ses enfants, estimant qu'il n'existe aucune preuve. Il n'est pas en mesure d'entendre les conséquences de ses menaces au suicide, en particulier émises devant ses enfants, et s'estime victime d'un système corrompu et « *qui enfonce les pères* ».

Par courrier électronique du 7 janvier 2025, Michela Bortot Stocker a informé la Justice de paix que José Luis Ortiz Chávez ne donnait pas suite aux sollicitations du PRF. En outre, selon le règlement de l'institution, Théo José Luis Bongard pourrait accompagner son père, exception étant faite des

trois premières visites. Quant aux inquiétudes formulées tant par le père que par Théo José Luis Bongard, la curatrice a précisé que les retours tant de l'enseignante d'Elanur que du pédiatre étaient positifs et que les enfants semblaient sereins en présence de leur mère.

Il ressort du courrier du 7 janvier 2025 (date du sceau postal) adressé par Maître Katia Berset, au nom de Roza Umaç, au Juge de paix, que Théo José Luis Bongard accompagne régulièrement Elanur et Aaron lors de leurs trajets entre l'école et le domicile. La mère l'invite ainsi souvent à rester avec eux à domicile afin qu'il puisse passer du temps avec les enfants. Elle ne voit pas d'objection à ce que cela se poursuive mais s'oppose cependant à ce qu'il voit les enfants seuls à l'extérieur. À l'appui de sa prise de position, elle expose craindre que le père ne profite de ces moments pour voir ses enfants et contourne ainsi la décision du Juge de paix.

Par courrier électronique du 13 janvier 2025, le Dr Jean-Marc Perron a informé le Juge de paix que José Luis Ortiz Chávez ne s'était ni présenté ni excusé pour l'entretien qu'il lui avait fixé.

Le Juge de paix, agissant par délégation, a entendu Théo José Luis Bongard le 17 janvier 2025. À cette occasion, ce dernier a exprimé son souhait de passer du temps avec son demi-frère et sa demi-sœur. Il a expliqué qu'il appréciait les moments qu'ils partageaient et qu'il désirait en avoir sans la présence de leur mère, par exemple pour faire des activités avec eux. Il a affirmé qu'il n'amènerait pas les enfants chez leur père si cela n'était pas approuvé par la Justice de paix mais qu'il pourrait les amener chez leur grand-mère paternelle à titre d'exemple. Il a proposé d'aller chercher Aaron et Elanur le vendredi à l'école et de faire une activité avec eux puis de les ramener chez leur mère. Selon son appréciation, si son père exprimait des idées suicidaires ou des menaces, il ne passerait pas à l'acte. Il a remis les inquiétudes de son père, qu'il partageait, concernant Aaron et Elanur. De même, il a rapporté les reproches relatifs à la procédure pénale formulés par son père et que la situation n'était pas facile pour son père. Nonobstant sa proposition d'accompagner son père au PRF, Théo José Luis Bongard a précisé qu'il ne pensait pas que celui-ci accepte de reprendre son droit de visite au PRF.

Par courrier électronique du 20 janvier 2025, le Dr Jean-Marc Perron a informé la Justice de paix que José Luis Ortiz Chávez ne s'était ni présenté ni excusé pour l'entretien du même jour qui lui avait été fixé.

Il ressort du courrier du 23 janvier 2025 (date du sceau postal) que le père n'a plus contacté l'Organisme EX-pression. La dernière séance ayant eu lieu le 1er octobre 2024, le dossier de José Luis Ortiz Chávez auprès de l'Organisme EX-pression a été clos. Celui-ci a effectué 16 séances sur le programme de 25 séances.

Par courrier électronique du 1er février 2025, Michela Bortot Stocker a fait part à la Justice de paix de l'absence de tout retour de José Luis Ortiz Chávez aux diverses sollicitations du PRF. En outre, dite institution n'était pas opposée à un accompagnement par Théo José Luis Bongard ou la grand-mère paternelle, cependant, à défaut d'une rencontre préalable cela n'était pas possible. Par ailleurs, Nico Labeaut, précité, avait rencontré les enfants à une nouvelle reprise et informé la mère que la poursuite du suivi ne faisait pour l'heure pas sens, les enfants ne souhaitant pas s'exprimer. Le thérapeute a précisé qu'ils lui paraissaient fatigués de parler de leur situation. Au demeurant, il restait à disposition si la situation devait évoluer et Aaron et Elanur ressentir le besoin de s'exprimer.

Il ressort du rapport intermédiaire du SEJ du 24 avril 2025 (date du sceau postal) que le 10 décembre 2024, Théo José Luis Bongard a rencontré Michela Bortot Stocker. À cette occasion,

la curatrice a pu le rassurer sur la prise en charge d'Aaron et Elanur, notamment concernant leur suivi psychologique. En mars 2025, une nouvelle rencontre a eu lieu durant laquelle Michela Bortot Stocker a indiqué au demi-frère des enfants qu'aucun élément n'indiquait une négligence de la part de leur mère. Contactée par la curatrice, l'école a confirmé qu'à l'exception de la souffrance liée aux conflits entre les parents, les enfants se portaient bien. Le SEJ est par ailleurs favorable aux contacts entre Théo José Luis Bongard, Aaron et Elanur. De plus, si des contacts protégés avec José Luis Ortiz Chávez sont bénéfiques pour les enfants, le SEJ s'interrogeait sur les réelles possibilités d'un tel contact. Ainsi, le conflit parental très important et les problèmes psychiques du père engendraient une impasse.

À l'occasion de l'entretien téléphonique du 30 avril 2025 entre le greffe de la Justice de paix et José Luis Ortiz Chávez, ce dernier, fortement agité, a communiqué qu'il n'avait aucune intention de participer à la séance du 6 mai 2025 à laquelle il avait été cité. Il a par ailleurs partagé son intention de poursuivre en justice le SEJ, le PRF, le Juge de paix et la Justice de paix. Le père a également réitéré ses menaces de suicide si la police devait se rendre chez lui. Il a nié toutes les accusations contre sa personne, estimant que le Juge de paix essayait de le faire passer pour quelqu'un de dangereux. Il a aussi déclaré qu'il se battrait « *jusqu'à la fin* » et qu'il n'irait « *pas une seconde en taule* » et a qualifié les agissements de la Justice de paix de mafieux.

L'entretien téléphonique du 30 avril 2025 entre José Luis Ortiz Chávez et la Juge de paix *ad hoc*, au cours duquel le père a exprimé sa colère par rapport à sa situation et les instructions judiciaires le concernant. De même, il a remis son sentiment que le Juge de paix était un idiot et qu'il l'avait piégé lors de la dernière audience. Il a également estimé que la justice et le SEJ le condamnaient et le privaient de ses enfants sans preuve. En outre, il a réitéré son intention de mettre fin à ses jours si la police se présentait à son domicile ou s'il devait aller en prison. Son absence totale de confiance en la Justice de paix, le SEJ et les autorités pénales a été soulignée. Durant l'ensemble de l'entretien, José Luis Ortiz Chávez haussait le ton et n'était pas en mesure d'écouter les explications de la Juge de paix *ad hoc*, lui coupant fréquemment la parole. Son intention de poursuivre les autorités a été répétée.

Par courrier électronique du 30 avril 2025, Dr Fabrice Giroulet a informé la Justice de paix que son patient s'était présenté le matin même. Ce dernier présentait une recrudescence anxieuse majeure et un désespoir, signe d'une rechute d'un épisode dépressif. Il avait repris sa médication. Du reste, il avait exprimé ne pas avoir confiance en les autorités, avoir peur de la police et d'être placé à des fins d'assistance. Lors de l'entretien avec son psychiatre, il n'avait pas exprimé de menaces auto ni hétéro-agressives mais présentait un sentiment de persécution de la part de la police. Enfin, Dr Fabrice Giroulet a relevé que le risque d'auto et hétéro-agressions était difficile à évaluer.

La séance de ce jour, au cours de laquelle la Justice de paix a entendu Roza Umaç, Tabitha Ruepp, Chrystel Dumoulin, précitées, et Nikita Conde, curatrice auprès du Service des curatelles, José Luis Ortiz Chávez ne s'étant pas présenté bien que valablement cité.

À cette occasion, la mère a remis qu'elle constatait que les enfants étaient moins stressés et nerveux que lorsqu'ils se rendaient chez leur père. Elle a confirmé qu'ils voyaient régulièrement leur demi-frère, Théo José Luis Bongard, ce qui leur faisait plaisir. Elle a ajouté qu'elle avait rapporté au SEJ que ses enfants allaient mal depuis le début de l'année 2024. Ainsi, lorsqu'ils rentraient du droit de visite chez leur père ou qu'ils s'apprêtaient à se rendre chez lui, Aaron et Elanur étaient fâchés, frustrés, s'énervaient et se tapaient dessus. José Luis Ortiz Chávez aurait également dit à sa fille

qu'elle était contagieuse, qu'elle devait rester à la maison et qu'elle risquait de mourir sans aucun fondement. Le père constaterait également des problèmes de santé chez les enfants, instaurant ainsi des peurs chez ces derniers, alors que le pédiatre de ceux-ci ne rapportait aucune raison de s'inquiéter. Par exemple, il aurait déclaré à Elanur qu'elle présentait des allergies, ce que la mère a fermement nié.

Par ailleurs, les enfants s'étaient habitués à ne plus voir leur père et Roza Umaç s'est inquiétée des conséquences d'une reprise de contact avec leur père, même au sein du PRF, eu égard au fait qu'il pourrait être condamné à une peine privative de liberté ferme. Ainsi, elle s'interrogeait sur les effets de tels bouleversements sur les enfants.

La mère a encore exposé le bon parcours scolaire des enfants et les différentes langues parlées au sein de la famille, ce que les enfants appréciaient. De plus, Nico Labeaut, susmentionné, avait expliqué aux enfants qu'ils pouvaient venir le voir s'ils en ressentaient le besoin. N'ayant pas constaté un tel besoin chez ses enfants, Roza Umaç n'avait depuis plus contacté le thérapeute, tout en restant ouverte à le faire à l'avenir si la situation devait évoluer.

Tabitha Ruepp a souligné que tant Aaron qu'Elanur avaient toujours eu plaisir à voir leur père et déclaraient qu'ils l'aimaient. Cependant, les enfants étaient trop impactés par le conflit parental et selon son appréciation, n'arrivaient plus à se situer, désirant en conséquence ne plus en parler. Du reste, les retours de l'école ne donnaient aucun motif d'inquiétude quant à la prise en charge des enfants par leur mère. Ces derniers éléments avaient été communiqués au père et Théo José Luis Bongard, afin de répondre aux inquiétudes formulées. De plus, si la demande avait été faite afin que Théo José Luis Bongard puisse accompagner son père au PRF, l'absence totale d'engagement de José Luis Ortiz Chávez avec l'institution s'y opposait.

Les curatrices du Service des curatelles d'adultes de la Ville de Fribourg ont quant à elles rapportés que José Luis Ortiz Chávez était fortement frustré par la situation et avait l'impression que ses inquiétudes n'étaient pas entendues. Il n'entendait pas voir ses enfants au PRF, estimant cette solution exclue. Que son fils ainé puisse voir Aaron et Elanur était primordial pour lui. Selon sa curatrice, bien qu'il comprenne les éléments factuels, la situation lui apparaissait hautement injuste. Ainsi, il ressentait le besoin de vérifier lui-même les choses, les réponses apportées ne lui suffisant pas. De plus, sa situation financière était également impactée directement par les modalités du droit de visite, générant en conséquence une pression supplémentaire.

Tabitha Ruepp a relevé que le père souffrait de ce qu'il considérait comme une injustice et attendait que des preuves lui soient fournies attestant de cette injustice. Néanmoins, cette dernière ne pouvait être objectivée. Par ailleurs, un droit de visite usuel, sans cadre, soit non médiatisé, n'était pas envisageable pour elle. Ainsi, le SEJ soutenait les contacts entre le père et les enfants mais estimait un cadre nécessaire.

Par l'intermédiaire de son avocate, Roza Umaç a requis que la procédure et l'exercice du droit de visite soient suspendus jusqu'à droit connu au niveau de la procédure pénale, suite à quoi le droit aux relations personnelles sera réévalué en fonction des modalités. À l'appui de sa demande, la mère a exposé ses inquiétudes quant aux effets de la reprise du droit de visite avec leur père sur les enfants, notamment eu égard au fait qu'il pourrait se voir condamner à une peine de prison ferme. De plus, des craintes quant à l'exercice de pressions sur les enfants par José Luis Ortiz Chávez, si le droit de visite au PRF devait être mis en œuvre, ont été exprimées. La mère a réitéré qu'elle n'était

pas opposée aux contacts entre ses enfants et leur père mais qu'elle désirait qu'ils soient en sécurité et que leur santé psychologique soit préservée.

Tabhita Ruepp s'est exprimée en faveur d'une telle suspension, souhaitant que la situation soit aussi claire et facile à vivre que possible pour Aaron et Elanur.

En droit

Selon l'article 275 alinéa 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles.

L'article 273 alinéa 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.

Conformément à l'article 273 alinéa 3 CC, le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé.

Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu non seulement comme un droit et un devoir de ceux-ci, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants. A cet égard, le Tribunal fédéral considère que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (arrêt TF 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2; ATF 127 III 295 consid. 4a; ATF 123 III 445 consid. 3c). Dans ce contexte, l'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas (âge, état de santé physique et psychique de l'enfant, relation qu'il entretient avec l'ayant droit, loisirs, disponibilité du parent non-gardien et éloignement de son lieu de vie par rapport au domicile de l'enfant, organisation du parent non-gardien pour recevoir l'enfant, relation qu'il entretient avec l'enfant, etc.), L'on prendra également en considération l'avis de l'enfant. Celui-ci est auditionné dans la mesure où son âge ou d'autres circonstances ne s'y opposent pas (art. 298 al. 1 CPC).

Selon l'article 274 alinéa 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré.

Il est également possible de limiter l'exercice du droit par la mise en place de modalités particulières (PH. MEIER/M. STETLER, Le droit de la filiation, 6ème éd. Bâle 2019, n° 1014, p. 661 ; ci-après : PH. MEIER/M. STETLER, Le droit de la filiation).

L'article 274 alinéa 2 CC a pour but de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a).

Le danger peut notamment découler de la nature des contacts entre le titulaire du droit et l'enfant. Une restriction n'entre en ligne de compte que lorsque l'équilibre physique et/ou psychique de l'enfant est mis en danger. Il faut des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il n'est

toutefois pas nécessaire que le comportement du bénéficiaire du droit soit fautif. Dans tous les cas, il y a lieu de respecter le principe de proportionnalité. Le retrait complet du droit de visite doit rester une *ultima ratio*. Il conviendra de vérifier d'abord si le bien de l'enfant peut être sauvegardé par la mise en place d'un droit de visite surveillé ou accompagné (PH. MEIER/M. STETLER, Le droit de la filiation, n°1004ss, p. 652ss et n°1014ss p. 661ss).

Rejet de la requête tendant à la suspension du droit aux relations personnelles du père, jusqu'à droit connu dans la procédure pénale ;

À l'occasion de la séance du 6 mai 2025, Rosa Umaç a conclu, par l'intermédiaire de son avocate, à la suspension du droit aux relations personnelles entre José Luis Ortiz Chávez et ses enfants jusqu'à droit connu dans la procédure pénale. Par la suite, le droit aux relations personnelles devrait être réévalué en fonction des modalités. Le SEJ a adhéré à ces conclusions.

Elle a invoqué l'amélioration de l'état d'Aaron et Elanur observée depuis que le droit de visite de leur père n'était plus exercé ainsi que leur besoin de stabilité, notamment eu égard au fait qu'il était possible que leur père soit condamné à une peine privative de liberté ferme. Elle s'est également inquiétée du fait que le père pourrait exercer des pressions sur les enfants s'il devait décider de collaborer avec le PRF et de voir ses enfants régulièrement avant l'aboutissement de la procédure pénale.

En l'espèce, il est constant que les enfants expriment aimer leur père et passer du temps avec lui. Si le conflit parental les épuise et les impacte négativement, il demeure dans leur intérêt d'avoir accès leur père et d'entretenir des liens avec lui. Il convient de les protéger des importantes tensions entre José Luis Ortiz Chávez et Rosa Umaç, raison pour laquelle une curatelle de surveillance des relations personnelles a été instituée. De même, les préserver des conséquences négatives des fluctuations de l'état psychique de leur père est nécessaire afin d'assurer leur bien-être et leur bon développement.

En conséquence, si les fragilités psychiques du père ne sont nullement niées ou minimisées par l'Autorité de céans, il ne peut être adhéré aux conclusions de la mère. José Luis Ortiz Chávez est le père d'Aaron et Elanur et il est important que ces derniers aient accès à leurs deux parents. Leur intérêt seul dirige les décisions de protection de l'enfant et proscrit en l'occurrence une suspension totale du droit aux relations personnelles du père, mesure qui constitue l'*ultima ratio*. D'éventuelles tentatives de manipulation ou d'exercice de pression de la part du père sur les enfants ne peuvent être exclues dans l'absolu mais un cadre médiatisé, tel que le propose le PRF ou tout autre lieu permettant des visites médiatisées, vise spécifiquement à protéger les enfants de tels agissements et de tout autre comportement inadéquat de la part d'un parent. Le personnel encadrant l'exercice du droit de visite sera également à même de prévenir, réagir et signaler toute potentielle attitude qui irait à l'encontre du bien-être d'Aaron et Elanur.

Si un droit de visite usuel, sans cadre, n'est, à ce stade, pas envisageable pour un ensemble des raisons (explicitées ci-après), et que la reprise des contacts doit indiscutablement se faire de manière à rassurer tant les enfants que leurs parents, les conditions pour une suspension totale du droit de visite n'apparaissent présentement pas réalisées.

Partant, la requête formulée par la mère en séance du 6 mai 2025 est rejetée.

Confirmation de la décision de mesures superprovisionnelles (art. 445 al. 2 CC *in fine*) ; limitation des relations personnelles et fixation d'un droit de visite médiatisé (art. 273 al. 1, 274 al. 2 et 275 al. 1 CC)

En l'occurence, José Luis Ortiz Chávez et Roza Umaç vivent séparés depuis le mois d'août 2020. La garde des enfants a été attribuée à leur mère. Le droit de visite du père s'est exercé de manière régulière jusqu'au 22 novembre 2022, date de la décision prenant acte de l'accord des parents concernant le droit de visite par la prestation de Passage du PRF. Par la suite, le droit de visite du père s'est à nouveau élargi d'accord entre les parents et les intervenants du SEJ et du PRF. Cependant, l'intervention de la Justice de paix s'est avérée nécessaire à une nouvelle reprise, l'Autorité de céans ayant dû fixer les modalités du droit de visite du père par décision du 21 septembre 2023. Par même décision, José Luis Ortiz Chávez a été astreint à un suivi de 25 séances auprès de l'Organisme EX-pression.

Le 22 février 2024, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, à Fribourg, a reconnu José Luis Ortiz Chávez coupable de lésions corporelles simples contre sa partenaire, injure, menaces, tentatives de menaces, viol, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et violation du devoir d'assistance et prononcé des peines privative de liberté et pécuniaire à son encontre. José Luis Ortiz Chávez ayant fait appel contre dite décision, la procédure pénale demeure en cours auprès du Tribunal cantonal.

Depuis l'automne 2024, une dégradation de la situation de José Luis Ortiz Chávez a été constatée par différents intervenants et a suscité de vives inquiétudes non seulement quant à sa personne mais également quant à sa capacité à prendre en charge ses enfants de manière adéquate. En effet, indépendamment de sa volonté et de son amour pour eux, les fragilités psychiques du père impactent inévitablement ses enfants. En particulier, l'interruption du suivi auprès de l'Organisme EX-pression, auquel il était pourtant astreint par décision de la Justice de paix, ainsi qu'auprès de son médecin psychiatre ont interpellé les différents intervenants ainsi que l'Autorité de céans. José Luis Ortiz Chávez a exprimé à plusieurs reprises des intentions funestes, aussi en présence de ses enfants. Ainsi, la souffrance qu'il exprime, ses propos et ses fragilités psychiques rendent un accompagnement psychiatrique indispensable et essentiel. Pourtant, il apparaît qu'en fonction de son état de santé psychique José Luis Ortiz Chávez n'est pas toujours en mesure d'en reconnaitre la nécessité et la plus-value de ces suivis.

En outre, le père n'est pas disponible pour dialoguer constructivement avec les autorités, que ce soit le SEJ ou la Justice de paix. Les tentatives d'échanger entreprises par le SEJ ou l'Autorité de céans ne sauraient être considérées comme réussites.

De même, il est apparent que la procédure pénale en cours impacte massivement José Luis Ortiz Chávez et son état de santé psychique. L'instabilité psychique du père ne permet ainsi pour l'heure pas un droit de visite non médiatisé. Aaron et Elanur nécessitent un cadre sécurisant dans lequel ils peuvent avoir accès à leur père tout en préservant leur bien-être.

Au vu de ce qui précède, l'intérêt des enfants commande de confirmer la décision de mesures superprovisionnelles rendue le 11 octobre 2024 et de fixer un droit de visite médiatisé, par exemple au Point rencontre fribourgeois, à Givisiez. La mesure permettra de maintenir les liens père-enfants tout en offrant un cadre sécurisant et sans pression pour Elanur et Aaron. Elle permettra d'avoir un regard sur l'interaction effective entre le père et ses enfants et d'apporter le soutien nécessaire à une reprise plus adéquate des contacts.

La Justice de paix décide

I. La décision de mesures superprovisionnelles du 11 octobre 2024 est confirmée.

II. Partant, le droit aux relations personnelles entre Aaron et Elanur Ortiz Chávez et leur père, José Luis Ortiz Chávez continuera de s'exercer, pour une durée indéterminée, de manière médiatisée dans un lieu permettant cette modalité, si l'état de santé psychique du père le permet.

III. Michela Bortot Stocker, intervenante en protection de l'enfant auprès du Service de l'enfance et de la jeunesse, à Fribourg, demeure invitée à mettre en place ce droit de visite en collaboration avec les institutions concernées dès que des places seront disponibles.

IV. La curatrice susnommée est invitée à tenir l'Autorité de protection régulièrement informée du déroulement de ce droit de visite et de lui faire toute proposition utile dans ce cadre.

V. Il n'est pas perçu de frais pour la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé (art. 450 al. 1 et 3 CC), auprès du Tribunal cantonal, dans un délai de trente jours dès notification (art. 450b al. 1 CC). La suspension des délais prévue par l'art. 145 CPC ne s'applique pas (art. 1 al. 2 LPEA).

Fribourg, le 6 mai 2025/sbi

POUVOIR JUDICIAIRE FRIBOURG
GERICHTSBEHÖRDEN FREIBURG

Diana Herkommer
Juge de paix *ad hoc*

Sara Biber
Greffière

Notification

- Madame Roza Umaç, route des Bonnesfontaines 42, 1700 Fribourg, par l'intermédiaire de son avocate, Maître Katia Berset, LeCollectif, place de la Gare 15, 1700 Fribourg, sous pli recommandé
- Monsieur José Luis Ortiz Chávez, par l'intermédiaire de Me Elmar Wohlhauser, Fribourg Partners, Rue Saint-Pierre 4, 1701 Fribourg, sous pli recommandé
- Service de l'enfance et de la jeunesse, Madame Michela Bortot Stocker, Boulevard de Pérolles 24, Case postale, 1701 Fribourg, sous pli simple